

CHAPITRE VII.—CRIMINALITÉ ET DÉLINQUANCE*

SYNOPSIS

| | PAGE | | PAGE |
|--|------|--|------|
| SECTION 1. DROIT ET PROCÉDURE CRIMINELS AU CANADA | 319 | SECTION 3. JEUNES DÉLINQUANTS | 337 |
| SECTION 2. DÉLINQUANTS ADULTES ET CONDAMNATIONS | 321 | SECTION 4. INSTITUTIONS PÉNALES ET ÉCOLES DE FORMATION | 344 |
| Sous-section 1. Adultes déclarés coupables d'actes criminels | 322 | Sous-section 1. Pénitenciers | 345 |
| Sous-section 2. Jeunes gens délinquants (16-24 ans) | 329 | Sous-section 2. Maisons de correction | 348 |
| Sous-section 3. Déclarations sommaires de culpabilité | 332 | Sous-section 3. Écoles de formation | 349 |
| Sous-section 4. Appels | 336 | SECTION 5. LA POLICE | 349 |
| | | Sous-section 1. La Gendarmerie royale du Canada | 349 |
| | | Sous-section 2. La Police provinciale | 350 |

On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Droit et procédure criminels au Canada †

Un pays ne saurait administrer la justice d'après un régime inflexible; ce ne serait ni opportun ni possible. Le régime judiciaire doit évoluer et s'adapter aux besoins de la population et il convient de statuer sans cesse sur la délimitation exacte des pouvoirs dont jouissent les divers corps législatifs.

Le droit criminel, au Canada, se fonde sur le droit criminel coutumier d'Angleterre, élaboré au cours des âges; il comprenait au début les us et coutumes et, plus tard, les principes énoncés par des générations de juges. Aucune déclaration statutaire n'a introduit le droit criminel anglais dans les régions du Canada qui forment aujourd'hui les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'y est implanté d'après un principe de la *common law* même en vertu duquel le droit anglais était déclaré en vigueur dans les territoires inhabités, découverts et colonisés par des sujets britanniques, sauf lorsque les conditions locales le rendaient inapplicable. La même chose s'applique à Terre-Neuve, bien que la colonie se soit occupée de ce sujet dans une loi de 1837. Au Québec, il a été introduit par une proclamation royale en 1763 et l'Acte de Québec en 1774. Dans chacune des autres provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il a été introduit par un acte du Parlement.

Le régime judiciaire actuel des provinces se fonde sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 porte: «Le Parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur . . . le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle». Aux termes de l'article 92 (paragraphe 14), l'Assemblée législative de chaque province a le droit exclusif de légiférer sur l'«administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ses tribunaux». Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux en vue d'assurer la bonne application des lois du Canada. Il est à noter que le Statut de Westminster, 1931, a apporté d'importants changements, surtout en abrogeant la loi sur la validité des lois coloniales, 1865 (R.-U.), et en confirmant le droit des dominions de légiférer en matière extraterritoriale.

* Revu, sauf indication contraire, à la Section de la statistique judiciaire, Division de la santé et du bien-être, Bureau fédéral de la statistique.

† Rédigé à la Section du droit criminel, ministère de la Justice, Ottawa.